

Peut-on contester son emploi du temps dans la fonction publique territoriale ?

Un agent territorial conteste son emploi du temps.

Motif : il l'empêcherait d'exercer pleinement une activité artistique en parallèle.

- 👉 Il invoque une atteinte à ses droits.
- 👉 Il parle même de discrimination.

Résultat ? Rejet total de sa requête.

Pourquoi cette décision est-elle essentielle pour les DRH territoriaux ?

Parce qu'elle rappelle une règle fondamentale souvent sous-estimée :
l'organisation du temps de travail relève du pouvoir de l'employeur public.

Dès lors que :

- il n'y a pas de perte de rémunération,
- pas de diminution des responsabilités,
- pas d'atteinte aux droits fondamentaux,

- 👉 l'emploi du temps constitue une mesure d'ordre intérieur... et n'est pas attaquable.

Autre enseignement clé :

aucun agent ne dispose d'un droit à un emploi du temps compatible avec une activité accessoire.

Même artistique. Même légitime.

- 🎯 Pour les DRH, c'est un point de sécurisation majeur :

- vous pouvez organiser les horaires en fonction des nécessités du service,
- sans être contraint par les activités personnelles ou accessoires des agents,
- tant que vous respectez le cadre statutaire.

- ⚠ Attention toutefois :

la frontière reste la même → discrimination, atteinte aux droits ou détournement de pouvoir.

💬 Avis : Cette décision confirme une marge de manœuvre réelle en matière d'organisation du travail, souvent sous-exploitée par crainte du contentieux. Mais elle rappelle aussi en creux une exigence forte : chaque décision doit être juridiquement propre et motivée par l'intérêt du service. C'est précisément là que se joue aujourd'hui la différence entre gestion RH prudente... et gestion RH sécurisée.

[Télécharger1775545197810](#) *Tribunal Administratif de Caen N° 2301141 du 11 février 2026*